

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/20
21 décembre 2006

(06-6131)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2006 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial établi au titre de cette disposition distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le 19 juillet 2006, l'ORD est convenu de porter le différend *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris: Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* devant le Groupe spécial initial, si possible. Étant donné que le Président et l'un des membres du Groupe spécial initial n'étaient pas disponibles pour cette procédure, les parties sont convenues de la composition d'un nouveau groupe spécial, établie le 16 août 2006.

En raison de contraintes de calendrier rencontrées par les parties ainsi que du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction en français et en espagnol, le Groupe spécial ne sera pas en mesure de remettre son rapport dans le délai de 90 jours prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte distribuer son rapport aux Membres d'ici à la fin de mars 2007.
